COUËRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service : Police municipale
Références : E.L.
N° 646 - 2026

Objet : **INTERDICTION D'ACCES A LA COULEE VERTE ET DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS – FERMETURE DES ACCES VIA LA RUE DES PERDRIX, L'IMPASSE DU DRILLET ET L'IMPASSE DE LA COULEE - LE SAMEDI 31 OCTOBRE 2026 – DE 08H30 À 15H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant **la demande de M. Bachelier pour l'association de chasse La Cartouche Couëronnaise, visant à interdire l'accès à la Coulée Verte et la circulation sur les chemins, le samedi 31 octobre 2026 de 08h30 à 15h00 pendant la battue aux sangliers ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement et la sécurité des piétons ;

arrête

Article 1 : **Pendant la battue aux sangliers, l'accès à la Coulée Verte et la circulation sur les chemins sont interdit. Les accès via la rue des Perdrix, l'impasse du Drillet et de la Coulée, sont fermés le samedi 31 octobre 2026 de 08h30 à 15h00.**

Article 2 : **La Cartouche Couëronnaise** doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place **par le demandeur**. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** Les demandeurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 30 OCT. 2026

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
Adèle Ignacio

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 30/10/2026 au 30/12/2026